

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JUIN 2020**

Date de convocation du conseil municipal : 29 mai 2020

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Laurent PEREZ

Présents : M. Robert CORVAISIER – M. Sébastien LE GRIS – Mme Anne-Marie BÉAL – M. Franck BLANCHARD – Mme Karine VERCASSON – Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD – Mme Dominique PEYRACHON – Mme Sylvie MIRIBEL – M. Jean-Pierre ORIOL – M. Dominique CARROT – M. Bernard TROUILLER – Mme Florence BACHER – M. Laurent PEREZ – M. Yvan MOUTOT.

Membres absents excusés : Mme Sophie ODOUARD

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme Sophie ODOUARD a donné pouvoir à M. Franck BLANCHARD

La séance est ouverte à 20H15.

– Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 à l'unanimité.

1 – Création des commissions communales

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 20 commissions municipales chargées d'examiner les projets des délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal. Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à neuf commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes :

Gestion du personnel	Pôle Enfance
Eclairage public	Gestion des bâtiments communaux
Déneigement	Fleurissement
Voirie	Chaufferie
Assainissement/eau potable	Cimetière
Bibliothèque	Camping
Communication	Plan de sauvegarde
Informatique	Urbanisme
Appel d'offres	Associations/réservation de salles communales
Finances	Ecole/Petite enfance/Garderie et cantine/Culture et Jeunesse

- DÉCIDE que les commissions communales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à neuf commissions,
- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

↳ Gestion du personnel

- BÉAL Anne-Marie (vice-présidente),
- BLANCHARD Franck,
- CARROT Dominique,
- MOUTOT Yvan,
- ORIOL Jean-Pierre,
- PEREZ Laurent,
- TROUILLER Bernard,
- VERCASSON Karine,

↳ Eclairage public

- MOUTOT Yvan (vice-président),
- LE GRIS Sébastien

↳ Déneigement

- ORIOL Jean-Pierre (vice-président),
- CARROT Dominique,
- TROUILLER Bernard,

↳ Voirie

- ORIOL Jean-Pierre (vice-président),
- CARROT Dominique,
- MOUTOT Yvan,

↳ Assainissement/eau potable

- MOUTOT Yvan (vice-président),
- BÉAL Anne-Marie,
- CARROT Dominique,
- ORIOL Jean-Pierre,

↳ Bibliothèque

- BLANCHARD Franck (vice-président),
- BACHER Florence,
- MIRIBEL Sylvie,
- ODOUARD Sophie,
- PEYRACHON Dominique,

↳ Communication

- BLANCHARD Franck (vice-président),
- BACHER Florence,
- BÉAL Anne-Marie,
- PEYRACHON Dominique,

↳ Informatique

- LE GRIS Sébastien (vice-président),
- BLANCHARD Franck

↳ Marchés publics

- LE GRIS Sébastien (vice-président),
- ORIOL Jean-Pierre,
- TROUILLER Bernard,

↳ Finances

- LE GRIS Sébastien (vice-président),
- BACHER Florence,
- BÉAL Anne-Marie,
- BLANCHARD Franck,
- PEREZ Laurent,
- VERCASSON Karine

↳ Pôle Enfance

- PEREZ Laurent (vice-président),
- BALLANDRAUD Marie-Frédérique,
- BÉAL Anne-Marie,
- PEYRACHON Dominique,
- VERCASSON Karine,

↳ Gestion des bâtiments communaux

- CARROT Dominique (vice-président),
- MOUTOT Yvan,
- PEREZ Laurent,
- TROUILLER Bernard,

↳ Fleurissement

- BÉAL Anne-Marie (vice-présidente),
- BACHER Florence,
- MIRIBEL Sylvie,

↳ Chaufferie

- LE GRIS Sébastien (vice-président),
- CARROT Dominique,
- MOUTOT Yvan,
- ORIOL Jean-Pierre,

↳ Cimetière

- BÉAL Anne-Marie (vice-présidente),
- BALLANDRAUD Marie-Frédérique,
- BLANCHARD Franck,
- CARROT Dominique,
- TROUILLER Bernard,

↳ Camping

- PEREZ Laurent (vice-président),
- ODOUARD Sophie,
- VERCASSON Karine,

↳ Plan de sauvegarde

- ORIOL Jean-Pierre (vice-président),
- LE GRIS Sébastien,

↳ Urbanisme

- BLANCHARD Franck (vice-président),
- LE GRIS Sébastien,

↳ Associations/réservation salles communales

- BLANCHARD Franck (vice-président),
- LE GRIS Sébastien,
- ODOUARD Sophie,

↳ Ecole et Petite Enfance/Garderie et cantine/ Culture et jeunesse

- VERCASSON Karine (vice-présidente),
- BÉAL Anne-Marie,
- BLANCHARD Franck,
- LE GRIS Sébastien,
- MIRIBEL Sylvie,
- ODOUARD Sophie,
- PEYRACHON Dominique,

↳ Forêt

- MOUTOT Yvan (vice-président),
- BLANCHARD Franck,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

2 – Désignation des délégués aux différents syndicats et groupements communaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L. 5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes au sein des comités des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Considérant que la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Velay-Pilat (SICTOM) et au Parc Naturel Régional du Pilat doit être réalisée en concertation avec la Communauté de Communes des Monts du Pilat, Monsieur le Maire propose de les retirer et de les remettre au vote du Conseil Municipal à une prochaine réunion.

Vu le résultat du scrutin auquel le vote a été procédé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉSIGNE comme délégués au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Loire (SIEL) :
 - ↳ LE GRIS Sébastien – Titulaire
 - ↳ MOUTOT Yvan – Suppléant
- DÉSIGNE comme délégué à la défense :
 - ↳ PEREZ Laurent
- DÉSIGNE comme déléguées à l'Espace Déôme :
 - ↳ BACHER Florence – Titulaire
 - ↳ PEYRACHON Dominique – Titulaire
- PROPOSE comme déléguée au Syndicat des 3 Rivières (compétence de la COM COM) :
 - ↳ VERCASSON Karine
- DÉSIGNE comme délégué élu du CNAS :
 - ↳ PEREZ Laurent

- DÉSIGNE comme déléguées à l'Office du Tourisme – Maison du Chatelet :
 - ↳ BACHER Florence
 - ↳ PEYRACHON Dominique
 - ↳ VERCASSON Karine

- DÉSIGNE comme délégués à la commission de contrôle des listes électorales :
 - ↳ BALLANDRAUD Marie-Frédérique – Titulaire
 - ↳ TROUILLER Bernard – Suppléant

- DÉSIGNE comme délégué à l'Agence France Locale :
 - ↳ LE GRIS Sébastien – Titulaire
 - ↳ BLANCHARD Franck – Suppléant

- DÉCIDE de reporter la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Velay-Pilat (SICTOM) et au Parc Natural Régional du Pilat à une prochaine réunion, après concertation avec les élus de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 - CCAS : désignation des conseillers municipaux

Le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ce Conseil d'Administration est composé du Maire, Président de droit, et d'un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi des personnalités extérieures au Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer à quatre le nombre de membres du Conseil Municipal et de les désigner au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application du décret n° 87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles, les recettes de fonctionnement annuelles n'excédant pas 30 489,80 € (200 000 Francs), le budget du Conseil d'Administratif du CCAS sera rattaché au budget principal de la commune de rattachement et présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉSIGNE les membres suivants au sein du Conseil d'Administration du CCAS :
 - ↳ BALLANDRAUD Marie-Frédérique
 - ↳ BLANCHARD Franck
 - ↳ MIRIBEL Sylvie
 - ↳ PEYRACHON Dominique
- DÉCIDE que le budget qui sera adopté par le Conseil d'Administration du CCAS sera rattaché au budget principal de la commune et présenté en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

4 – Indemnités des élus

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la Fonction Publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la Fonction Publique ne peut dépasser 19,8 %,

Considérant que pour les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la Fonction Publique ne peut dépasser 6 % (enveloppe Maire et adjoints),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE, avec effet au 1^{er} juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit :
 - ↳ Maire : 35,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1 365,18 € brut à la date du 04/06/2020),
 - ↳ Adjoints : 10,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (408,39 € brut à la date du 04/06/2020),
 - ↳ Conseillers délégués : 5,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (204,19 € brut à la date du 04/06/2020),
 - ↳ Conseillers Municipaux : 1,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (58,34 € brut à la date du 04/06/2020),
- PRÉCISE qu'en cas de cumul d'indemnités par un élu avec un mandat extérieur, l'indemnité communale sera annulée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

5 – Délégations du Conseil Municipal données au Maire

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut, par délégations du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3) ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal. Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, DÉCIDE de déléguer les attributions suivantes au Maire pour la durée de son mandat :

- 2) De fixer, **dans les limites de 10 %**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 5 000 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites suivantes :

La reprise in extenso de cette formulation **TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ** de la compétence marchés publics au maire. Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution,...).

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions **dans la limite de 30 000 euros** ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses pour un montant limité à 1 000 euros) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales. S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation. Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 4 000 euros** ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 320 000 euros** ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

6 – Recrutement d'agents non titulaires délégué au Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée, permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- CHARGE le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- PRÉCISE que :
 - ces agents non titulaires seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
 - dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- DÉCIDE d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

7- CAMPING MUNICIPAL : choix des gérants pour la période 2020-2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Sauveur-en-Rue a recherché, pour une prise de fonction au 1^{er} mai 2020 et pour une durée de cinq années, une personne ou un couple assurant la gestion du camping municipal

« Les Régnières ». A la lecture des candidatures, la commission camping propose que la candidature de Monsieur Olivier BATION et Corinne BATION soit retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le choix des candidats, Monsieur Olivier BATION et Mme Corinne BATION, comme délégués du service public de gestion et d'exploitation du camping municipal « les Régnières » de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2020,
- APPROUVE le choix des candidats, Monsieur Olivier BATION et Mme Corinne BATION, comme délégués du snacking du camping municipal « Les Régnières » de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue dans le cadre d'un bail précaire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2020 puis un bail commercial pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022,
- APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping Municipal « Les Régnières »,
- APPROUVE les termes du bail précaire pour la gestion du snacking du camping municipal « Les Régnières »,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping municipal, le bail précaire et le bail commercial pour le snacking et tous autres documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

8 – CAMPING MUNICIPAL : période d'ouverture

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le camping municipal « Les Régnières » est actuellement ouvert sur les périodes du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, malgré une possibilité d'ouverture du camping jusqu'au 31 octobre.

Monsieur le Maire précise qu'en raison de la crise sanitaire, le camping municipal a ouvert qu'à compter du 30 mai 2020 aux propriétaires de mobil-home. Il propose de prolonger l'ouverture jusqu'au 31 octobre 2020.

Il propose également qu'à compter de la saison 2021, la période d'ouverture soit du 1^{er} mars au 31 octobre, jusqu'à nouvel ordre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE que pour la saison 2020 le camping municipal reste ouvert jusqu'au 31 octobre 2020,
- DÉCIDE qu'à compter de la saison 2021, le camping municipal soit ouvert du 1^{er} mars au 31 octobre, avec changement des tarifs pour les locations à l'année qui seront fixés dans une prochaine délibération, en même temps que l'actualisation des autres tarifs,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

9 – URBANISME : acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants, et L. 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie sous le n° DIA 042 287 20 S0003, reçue le 05 mars 2020, adressée par maître François GIRAUD, notaire à Annonay, en vue de la cession moyennant le prix de 32 000 €, d'une propriété sise au 1 route de Bourg-Argental – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, cadastrée section AC 112, d'une superficie totale de 00 ha 01 a 30 ca, appartenant aux Consorts CHAIZE,

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire l'acquisition de cette parcelle afin de développer le commerce et dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'acquérir par voie de préemption un bien situé au 1 route de Bourg-Argental – 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, cadastrée section AC 112, d'une superficie totale de 00 ha 01 a 30 ca, appartenant aux Consorts CHAIZE,
- DIT que la vente se fera au prix de 246,15 € le m² soit 32 000,00 €,
- DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision,
- DIT que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal pour l'année 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

10 – Vente tracteur communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ancien tracteur communal est mis en vente avec son chargeur au prix de 14 000 €.

Il présente au Conseil Municipal les 3 offres reçues, à savoir :

- Une offre à 12 000 € d'une personne qui n'a jamais vu le tracteur,
- Une offre à 12 500 € d'une personne qui a vu et essayé le tracteur,
- Une offre à 14 000 € d'une personne qui n'a jamais vu le tracteur et dont nous devons lui assurer qu'il n'a pas fait l'objet d'une subvention européenne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- DÉCIDE d'accepter l'offre d'un montant de 12 500 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision,
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations de cession qui en découlent avec la Trésorerie de Bourg-Argental

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 10	CONTRE : 4	ABSTENTIONS : 1

11 – Bail des kinésithérapeutes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de bail professionnel établi avec deux kinésithérapeutes, qui remplacent la sage-femme, à compter du 11 mai 2020 dans la maison située 2 montée du Village d'Enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de bail professionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la proposition de bail professionnel pour le local des kinésithérapeutes à compter du 11 mai 2020 tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ACCEPTE de fixer le montant du loyer à 410,00 € par mois, révisable selon les conditions fixées dans le bail professionnel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent document et tous autres documents se rapportant à cette présente décision,

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

12 - Informations et questions diverses

Néant

La séance est levée à 21h57.